

Règlement intérieur 2023 - Appendice V

Questionnaire sur l'application pour l'année 2024 (CdA22)

Date limite de soumission: 23/1/2025

NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Certaines exigences ont des dates limites de soumission après la date de soumission du CQ. Au moment de la soumission du CQ, elles ne seront pas soumises en tant qu'exigence individuelle et elles apparaîtront vides dans le CQ. Cependant, l'évaluation sera disponible dans le rapport d'application CoC22.

Toutes les sections/questions applicable du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.

Consultez les critères d'évaluation à la fin du Questionnaire sur l'Application (Pour C, P/C, NC1, NC2).

CPC déclarante: Madagascar

Date de soumission: 21 janvier 2025 - 22:06

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA21 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA21.

Manuel de l'utilisateur

[Série de Démarrage rapide d'e-Mariss : Rapports e-MARIS: Questionnaire sur l'Application](#)

Section 1 – Obligations de mise en œuvre

1.1 Comité Scientifique



Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national

Informations requises : Rapport scientifique national en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 soumis au Secretariat de la CTOI ?

- OUI - Rapport national scientifique est soumis

le 11/11/2024

3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?

- OUI - Il est rempli en utilisant le dernier modèle de rapport

@req.data.templ

Rapport scientifique national ?

Oui 12 novembre 2024 - 11:41

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

2.1 Navires autorisés

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises : Liste des navires autorisés d'une longueur hors tout de 24 mètres ou plus en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

OUI - Soumis

2 . Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ?

- YES

3 . Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ?

- OUI – Complètement

4 . Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:

Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI :

- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer et pour les ZEE d'autres pays

3. Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI :

Raisons: -

Raisons: -

- OUI - En totalité

Dernière date déclaration: 06/06/2023

4. Les informations concernant l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été mise à jour / changée en 2024 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI :

- OUI - Nous soumettons les informations mises à jour ci-dessous

5. Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI:

- OUI - Complètement`

Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent :

- Toutes les informations obligatoires ont été fournies

Raisons : -

2.2 Accords d'affrètement

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2024

2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés en 2024 :

Charter 1

CPC impliqué:

Date début: -

Suspension date DE: - - Suspension date A: -

Resumption: - - Date de fin: -

Charter 2

CPC impliqué:

Date début: -

Suspension date DE: - - Suspension date A: -

Resumption: - - Date de fin: -

Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2024

2. Vous avez des accords d'affrètement signés en 2024 ?

3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

4. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?

Date de signature des accords: -

Date de début de pêche: -

Date de déclaration: -

5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?

6. Pour les navire(s) affrétés en 2024 dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement ? -

Nombre de navires affrétés ? -

Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en tant que CPC du pavillon en 2024

2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

3. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?

Date de signature des accords ? -

Date de début de pêche ? -

Date de déclaration ? -

4. Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?

5. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement ? –

Nombre de navires affrétés ? –

2.3 Navires en activité

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Liste des navires actifs en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste des navires actifs est fournie et chargée ci-dessous

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ?

- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE

La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ?

- Navires battant Pavillon enregistrés sur le registre des navires autorisés de la CTOI

3. Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?Nombre de navires actifs \geq 24m: 0Nombre de navires actifs $<$ 24m: 5

Informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

Les navires sont inéligibles pour le numéro OMI, ils ne pêchent pas en dehors de la ZEE et moins de 24 mètres.

2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Liste des navires ayant pêché l'albacore durant l'année précédente en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

2. La liste des navires ayant pêché l'albacore (YFT) fournie au Secrétariat de la CTOI et chargée ?

Critères/informations utilisés pour établir la liste des navires pêchant YFT ?

3. Pour les navires nationaux - nombre de navires ?

a. Pour les navires inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Nombre de navires \geq 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore ?

-

Nombre de navires $<$ 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore ?

-

b. Pour les navires **NON** inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Nombre de navires côtiers/artisanaux ayant pêché l'albacore ?

-

Informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

-

2.5 Contrôle des navires domestiques

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux:

- OUI - CPC a systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
-

Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

- Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes malgaches pour garantir que les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement. La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire :

La réponse au non-respect de cette mesure est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME - Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000 Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.

Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente. En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

3. Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés en 2024 ?

Raisons –

Raisons –

- OUI - En totalité - Implementé par :

Pour

- Législation nationale, oblige les navires nationaux de conserver à bord l'autorisation de pêcher et/ou de transborder et le certificat d'immatriculation du navire
- Autorisation officielle de pêche (ADP) en dehors de la juridiction nationale, oblige les navires nationaux de conserver à bord l'autorisation de pêcher et/ou de transborder et le certificat d'immatriculation du navire

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 15 janvier 2025 - 12:00

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi n° 2015 – 053 portant Code de la pêche et de l'aquaculture

Loi n°2018-026 portant refonte de certaines dispositions de la loi sur le Code de la Pêche et de l'Aquaculture

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

AUCUN

Informations requises : Marquage des navires de pêche en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires de l'obligation de marquer les navires nationaux ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

Décrire :

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes malgaches pour garantir le respect de marquage des navires de pêche.

La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire :

La réponse au non-respect de cette mesure est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/cancel/revoke a licence/ATF
- Forfeiture of property such as vessel, gear, and fish
- Fine

Décrire :

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du

26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s). CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000 Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.

Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente. En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

3. Tous les navires de pêche nationaux sont marqués (e.g. Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche) ?

Raisons –

Raisons –

- OUI - En totalité - Implementé par :

4. La législation nationale oblige le marquage des navires avec ?

–

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 15 janvier 2025 - 12:48

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Loi n° 2015 – 053 portant Code de la pêche et de l'aquaculture

Loi n°2018-026 portant refonte de certaines dispositions de la loi sur le Code de la Pêche et de l'Aquaculture

Décret n°2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Information requise : Les engins de pêche passifs doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires, de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs ?

- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. System or procedures to monitor compliance with IOTC binding measure

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire :

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes malgaches pour garantir le respect de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs.

La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire :

La réponse au non-respect de l'interdiction de cette mesure est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Amende

Décrire :

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du

26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME - Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000 Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.

Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente. En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

3. Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont marqués ?

Raisons –

Raisons –

- OUI - En totalité - Implementé par :

4. La législation nationale oblige le marquage des navires avec ?

- Indicatif d'appel radio du navire (IRCS)

Autre : –

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 15 janvier 2025 - 13:04

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Loi n° 2015 – 053 portant Code de la pêche et de l'aquaculture

Loi n°2018-026 portant refonte de certaines dispositions de la loi sur le Code de la Pêche et de l'Aquaculture

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, des personnes/navires, de l'obligation pour les navires de pêche/personnes d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois ?

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port

Décrire :

- Inspection à bord dans les ports avant campagne
- Inspection des navires de pêche opérant dans les eaux sous juridiction nationale.
- Vérification des documents de capture en confrontation avec la capacité des cales.
- Inspection et contrôle de débarquement des captures au port

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire :

- Constatation des infractions à la réglementation

- Constatation des violations des dispositions de protocole d'accord de pêche
- Envoi de PV d'infraction aux autorités administratives et/ou transmission des documents d'infractions aux autorités judiciaires.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

L'Article 93 de la code de la pêche et de l'aquaculture stipule que: - est punie d'une amende pour la pêche industrielle et pour la pêche artisanale, toute personne qui ne respecte pas les règles relatives à la tenue des journaux de pêche.

Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

Pour le suivi des captures, l'utilisation d'un journal de bord (Log book) est obligatoire. L'original du journal doit parvenir au CSP au plus tard trois (03) jours ouvrables après chaque fin de marée. Toutefois, si le navire veut faire une nouvelle marée dans les deux (02) jours après la dernière, il doit présenter son journal de bord avant de pouvoir quitter ;

3. Tous les journaux de pêche nationaux à bord des navires de pêche nationaux étaient reliés ?

Raisons: -

Raisons: -

- OUI - Complet - La législation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux

4. Tous les journaux de pêche nationaux se sont retrouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement ?

Raisons : -

Raisons : -

- YES - Complet

- OUI - Complet - La législation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les journaux de pêche nationaux, avec des pages numérotées consécutivement

5. Tous les journaux de pêche nationaux se sont trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois ?

Raisons :

-

Raisons : -

- YES - Complet

Législation nationale prévoyant : i) Livre de pêche conservé à bord et relié? ii) Livre de pêche avec pages numérotées consécutivement ? iii) Livre de pêche avec enregistrements originaux d'au moins 12 mois ?

Oui le 17 janvier 2025 - 13:21

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Protocole d'accord de pêche standard Article 21

Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les informations concernant le journal de pêche officielle ont été mise à jour / changée et soumettons:

- NON - Le journal de pêche officielle a PAS été mis à jour en 2024

4. CPC avec journal de pêche papier officiel:

a. Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

- OUI

Informations complémentaires:

—

5. CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:

a. La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique est communiquée au Secrétariat de la CTOI:

- Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

Informations complémentaires:

—

b. L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique est communiqué au Secrétariat de la CTOI:

- Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

Informations complémentaires:

c. Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI:

- Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

Informations complémentaires:

d. Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

- Oui - Le journal de pêche électronique a été fourni dans l'une des deux langues de la CTOI.

Informations complémentaires:

Information requise : Système d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les systèmes d'enregistrement des données/captures pour les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE est mis en oeuvre aux normes de la Résolution 15/01:

Raisons: -

- OUI - Partiel - Des pêcheries côtières / engins de pêche / navires de moins de 24 m pêchant dans la ZEE ne sont pas couverts

Raisons : La mise en oeuvre de cette obligation a été initiée en 2019 dans trois régions sur 13 de Madagascar. Les raisons de cette mise en oeuvre partielle sont d'ordre financier. Actuellement, cinq régions sont concernées par la collecte des données sur la pêche côtière, et sera augmentée progressivement en fonction des budgets disponibles..

le -

Information: -

Remarque: -

Remarque: -

Remarque: -

3. Mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des données pour les pêcheries côtières (ZEE), pour quelles pêcheries côtières/engins de pêche, le système est mis en oeuvre (depuis 2016):

- Pêche à la palangre côtière
- Pêche côtière au filet maillant
- Pêche côtière à la ligne à main

Autres types de pêcheries côtières/engins de pêche:

4. Décrivez votre système d'enregistrement des données/catures côtières pour les pêcheries/engins de pêche cochés ci-dessus:

- Enquêtes d'évaluation des captures des pêcheries artisanales/côtières basées sur des enquêtes par sondage « échantillonage dans l'espace et dans le temps »

- **Formulaires simplifiés d'enregistrement des données/captures utilisés par les échantillonneurs sur le terrain au site/port de débarquement**

Autre: -

Résolution 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI – Marquage des dispositifs de concentration de poissons dérivants



Obligation : Les DCPD doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de marquer les DCPD?

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

2. Tous les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/navires de ravitaillement ou de support sont marqués?

Raisons: -

Nombre DCPC marqué: -

Nombre DCPC marqué: -

3. Dispositifs de concentration de poissons dérivants (dDCPs) marqués avec?

Format du marquage: -

4. Les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/ navires de ravitaillement ou de support sont marqués, la législation nationale oblige les dDCP à être marqués avec?

Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF ?

Non le -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolutions 23/01 - Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) – Marquage des dispositifs de concentration de poissons ancrés



Obligation : Les DCPA doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2024 .

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) : ?

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

2. Tous les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués ?

Raisons : -

Nombre de DCPA marqués :

-

Nombre de DCPA marqués :

-

3. Les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués, la législation nationale oblige les DCPA à être marqués de façon claire et permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient ?

Format de l'Identifiant National Unique (INU) : -

Provision DCPA marqué dans législation nationale / T&C ATF ?

Non the -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

2.6 Système de surveillance des navires

Résolution 15/03 Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN)



Information requise : Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires ≥ 24 m et < 24 m pêchant en haute mer / Rapport sur la mise en place et défaillances techniques des SSN en 2023 - Date limite: 30/6/2024

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les personnes/navires d'installer et d'exploiter un système de surveillance des navires (SSN) par satellite:

- OUI - CPC a systèmes ET procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende

Décrire : -

Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires ≥ 24 m et < 24 m pêchant en haute mer

2. Le système national de surveillance des navires par satellite a été adopté par la loi:

- Oui – Adopté par la loi.

Année : 31 juillet 2022

4. Nombre total de navires nationaux équipés de SSN ?

Navire de 24 m de longueur hors tout ou plus:

0

Navires de moins de 24 m opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon:

5

Il existe un centre national de surveillance des pêches (CSP) ?

- Oui

Défaillances techniques enregistrées ?

- NON - Aucune défaillance technique en 2023

nombre : 0

Législation nationale avec dispositions des exigences/obligations en vertu de la résolution 15/03 ?

Oui le 24 juin 2024 - 10:59

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

- Code de la pêche et de l'Aquaculture 2015-053 (article 59). Ce code a repris toutes

les dispositions précédentes et a ajouté la possibilité de l'utilisation de données VMS comme preuve en cas de litige (article 73), une fois que c'est confirmé par un inspecteur assermenté.

- Arrêté n°1613-2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur pêche

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Madagascar n'a pas octroyé des licences de pêche aux thons pour les navires nationaux en 2022.

2.7 Transbordement

Résolution 24/05 sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche**Informations requises: Liste des navires transporteurs autorisés en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

2. Des LSTLV nationaux ont transbordés en mer ?

3. Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes:

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports Madagascar dans l'e-RAV au 31 décembre

Informations requises: Résultats des enquêtes sur les potentielles infractions des réglementations CTOI par les LSTLV/navires transporteurs en 2024 - Date limite: 15/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

2. Les rapports sur les potentielles infractions en 2024 ont été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

Raisons: -

Raisons : -

Si OUI:

- Nombre d'infractions potentielles ATF: -
- Nombre d'infractions potentielles VMS: -
- Nombre d'infractions potentielles livre de pêche: -
- Nombre d'infractions potentielles marquage LSTLV: -
- Nombre total d'infractions potentielles : -

Informations requises: Contribution au PRO en 2024 - Date limite: 5/4/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

2. J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2023/2024 ?

3. J'ai payé ma cotisation PRO pour le dernier appel de fonds du PRO:

Raisons: -

Raisons : -

Le -

Preuves de payment ROP ?

Non le -

2.8 Application par les navires nationaux

Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons
Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2024 - Date limite: 23/1/2025



1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Décrire :

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, VMS, patrouille aérienne et maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes nationales pour garantir le respect de l'interdiction : d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons.

La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire :

La réponse au non-respect de l'interdiction : d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende

Décrire :

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000 Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] **ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.**

Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente. En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

2. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?

Since: -

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since : 01/01/2017

Reasons: -

Information :

AUCUN

Disposition relative à l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - législation nationale et T&C ATF ?

Non le -

Reference of laws, regulations and administrative instructions in force related to this requirement ?

- 1) Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18
- 2) Protocole d'accord de pêche cas des navires battant pavillon malagasy - Article 21

Comments/remarks about your submission and the implementation of this requirement ?

AUCUN

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2024 - **Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Décrire : Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, VMS, patrouille aérienne et maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes nationales pour garantir le respect de l'interdiction : d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche. La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire :

La réponse au non-respect de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

- A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.
- B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF

Décrire :

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

- A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.
- B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000 Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] **ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.**

Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente. En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

Since: -

- Is implemented by terms & conditions of authorisation to fish (ATF) with force of law

Since : 01/01/2017

Reasons: -

Information :

AUCUN

Disposition relative à Interdiction : d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Législation nationale & T&C ATF ?
Oui le 15 janvier 2025 - 12:43

Reference loi, regulations et administrative instructions en vigueur ?

Protocole d'accord de pêche - Article 21

Commentaires/remarques sur soumission ?

AUCUN

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Décrire :

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes malgaches pour garantir le respect de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec bouée océanographique.

La mise en oeuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire :

La réponse au non-respect de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec bouée océanographique est mise en oeuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME - Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000 Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] **ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.**

Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente. En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mile nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique:

- Est interdit par la législation nationale

Since: 03/02/2016

- Est mis en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 01/01/2012

Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

AUCUN

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (2) ?

Oui le 05 janvier 2025 - 18:03

Reference lois, regulations et administrative en vigueur ?

Protocole d'accord de pêche) - Article 21

Commentaires/remarques sur la submission ?

AUCUN

Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2024 - Date limite: 23/1/2025**1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Décrire :

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes malgaches pour garantir le respect de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique.

• La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire :

La réponse au non-respect de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME - Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000 Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.

Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente. En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

3. Embarquer une bouée océanographique:

- Est interdit par la législation nationale

Since 03/02/2016

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since 01/01/2012

Reasons –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

AUCUN

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3) ?

Oui le 15 janvier 2025 - 12:50

Reference lois, regulations et administrative instructions en vigueur ?

Protocole d'accord de pêche - Article 21

Commentaires/remarques sur soumission ?

AUCUN

Résolution 23/06 Sur la conservation des cétacés



Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un cétacé en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé:

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

3. L'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

Depuis -

Depuis -

Reasons -

Informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation :

-

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 23/06 (2) ?

Non le -

Reference lois, regulations et administrative instructions en vigueur ?

-

Commentaires/remarques ?

-

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus) **Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un requin-baleine en 2024 - Date limite: 23/1/2025**



1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement une senne tournante autour d'un requin-baleine:

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

3. L'interdiction de caler intentionnellement une scène tournante autour d'un requin-baleine:

Depuis: -

Depuis: -

Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin baleine dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 13/05 (2) ?

Non le -

Reference lois, regulations ?

-

Commentaires/remarques ?

-

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire :

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime. Ceux-ci

permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes malgaches pour garantir le respect de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les Mobulidae.

• La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire :

La réponse au non-respect de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les Mobulidae est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME - Dispositions pénales

Article 88 : Quiconque pêche, capture, transporte, détruit, détient ou commercialise toutes espèces menacées d'extinction et protégées, coraux, mammifères marins, oiseaux de mer, tortues marines et d'eau douce et/ou d'organismes aquatiques inscrites sur la liste établie par voie réglementaire, est puni d'une amende de 30.000.000 Ariary à 60.000.000 Ariary.

3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 03/02/2016

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 01/01/2020

Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 19/03 (2) ?

Oui le 15 janvier 2025 - 12:53

Reference lois, regulations ?

Article 18 code de la Pêche et de l'aquaculture

Protocole d'accord de pêche - Article 21

Commentaires/remarques ?

AUCUN

Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI



Interdiction : de découper les nageoires des requins en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de découper les nageoires des requins:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire :

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes malgaches pour garantir le respect de l'interdiction de découper les nageoires des requins.

La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire :

La réponse au non-respect de l'interdiction de découper les nageoires des requins. est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

- A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.
- B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME - Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000

Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] **ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.** Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente. En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

3. Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement :

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: @s03/02/2016

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 01/01/2018

Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

-

4. Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement :

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis:03/02/2016

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 03/02/2016

Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

-

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction de découper les nageoires des requins ?

Oui le 15 janvier 2025 - 16:19

Reference lois, regulations ?

Protocole d'accord de pêche - Article 21

Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidæ*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025

2. A **zine** tous systèmes de procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae*:

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'ÉCONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes malgaches pour garantir le respect de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des Alopiidæ. La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire :

La réponse au non-respect de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des Alopiidæ est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIÈRE DE PÊCHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du

26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIÈRE DE PÊCHE MARITIME
Dispositions pénales

Article 88 : Quiconque pêche, capture, transporte, détruit, détient ou commercialise toutes espèces menacées d'extinction et protégées, coraux, mammifères marins, oiseaux de mer, tortues marines et d'eau douce et/ou d'organismes aquatiques inscrites sur la liste établie par voie réglementaire, est puni d'une amende de 30.000.000 Ariary à 60.000.000 Ariary.

3. Conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des Alopiidæ ?

- Est mis en œuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 28/03/2014

- Est mis en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 01/01/2014

Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des Alopiidae ?

Oui le 15 janvier 2025 - 16:29

Reference lois, regulations ?

Arrêté n° 12665-2014 du 28 mars 2014 portant réglementation sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidae) capturés par les pêcheries - Article 2

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI



Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Madagascar de l'interdiction sur les requins océaniques:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'ÉCONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes malgaches pour garantir le respect de l'interdiction sur les requins océaniques. La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire :

La réponse au non-respect de l'interdiction sur les requins océaniques est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIÈRE DE PÊCHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du

26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).
CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME - Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000 Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion. Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente. En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

3. Retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 03/02/2016

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 01/01/2014

Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction sur les requins océaniques ?

Oui le 15 janvier 2025 - 16:30

Reference lois, regulations ?

Protocole d'accord de pêche - Article 21

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE.

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Madagascar de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI :

- OUI - CPC a système/ procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire :

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes malgaches pour garantir le respect de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI.

La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire :

La réponse au non-respect de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du

26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s). CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME - Dispositions pénales

Article 88 : Quiconque pêche, capture, transporte, détruit, détient ou commercialise toutes espèces menacées d'extinction et protégées, coraux, mammifères marins, oiseaux de mer, tortues marines et d'eau douce et/ou d'organismes aquatiques inscrites sur la liste établie par voie réglementaire, est puni d'une amende de 30.000.000 Ariary à 60.000.000 Ariary.

3. Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies *Mobulidae* capturées dans la zone de compétence de la CTOI:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 03/02/2016

- Est mis en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 01/01/2020

Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI ?

Oui le 15 janvier 2025 - 16:36

Reference lois, regulations ?

- Protocole d'accord de pêche - Article 21
- Loi 2015/053 portant code de la peche et de l'aquaculture Article 18

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUN

Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies *Mobulidae* vivantes en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Did you implement the obligation ? 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Madagascar de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies *Mobulidae* vivantes
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire :

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes malgaches pour garantir le respect de l'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous à travers les corps & Obligation de relâcher vivants, mise en place de procédures de manipulation pour la mise en l'eau des raies *Mobulidae*.

La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire :

La réponse au non-respect de l'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous à travers les corps & Obligation de relâcher vivants, mise en place de procédures de manipulation pour la mise en l'eau des raies *Mobulidae* est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de

l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du

26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME - Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000

Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion. Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

3. Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies mobulides :

- Est mis en oeuvre (interdit) par la législation nationale

Depuis: 03/02/2016

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 01/01/2020

Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation:

AUCUN

4. L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides:

- Est requis par la législation nationale

Depuis: 03/02/2016

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 01/01/2020

Reasons: -

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation: AUCUN

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de:

- **L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides**
- **L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies mobulidae vivants?**

Oui le 15 janvier 2025 - 16:51

Reference lois, regulations ?

Protocole d'accord de pêche Article 21

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUN

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2024 - Date limite: 23/1/2025



1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Madagascar, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

Décrire : -

3. L'obligation de posséder à bord pour tous les palangriers de pavillon Madagascar et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

- Est requis/mis en œuvre par la législation nationale

Depuis: 28/03/2014

- Is required/implemented by terms & conditions of authorisation to fish (ATF) with force of law

Depuis: 01/01/2014

Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

Oui Le 15 janvier 2025 - 17:18

Reference lois, regulations ?

ARRETE N° 12666/2014 Portant réglementation sur la conservation des tortues marines capturées par les pêcheries. Article 3

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de posséder, à bord de tous les senneurs du pavillon de Madagascar, des salabres et de les employer :

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

2. L'obligation de posséder à bord de tous les senneurs du pavillon de Madagascar des salabres et de les employer:

Depuis: -

Since: -

Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec disposition de Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres ?

Non le -

Reference lois, regulations ?

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

Résolution 23/07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières



Obligation : Les palangriers doivent utiliser des mesures d'atténuation au sud du 25e parallèle sud en 2024 - Date limite: 23/1/2025

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour tous les palangriers et les personnes d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution
- Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : -

3. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- Est requis/mis en œuvre par la législation nationale

Depuis: 28/03/2014

- Est requis/mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 01/01/2014

Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF ?

Oui le 15 janvier 2025 - 17:30

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Arrêté n°12667-2014 du 28 Mars 2014 Portant réglementation sur la réduction des captures accidentelles oiseaux de mer - Article 2

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUN

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique



Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes malgaches pour garantir le respect de l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure. La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire :

La réponse au non-respect de l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du

26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s). CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME - Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000 Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.

Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente. En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:

- Est mis en œuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 03/02/2016

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 01/01/2019

Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec les dispositions Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche ?

Oui le 15 janvier 2025 - 16:26

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Protocole d'accord de pêche - Article 21

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUN

2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs

Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs



Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) en 2023 **- Date limite: 17/11/2024**

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2023
- 2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2023

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et l'obligation contraignante de couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Le CSP dispose d'un Programme Observateur en place. Les procédures d'embarquement ne vont pas à l'encontre de ce qui est décrit dans le Protocole d'accord signé entre l'armateur et le Ministère en charge de la Pêche. Les observateurs embarquent sur les navires en fonction de leurs disponibilités.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire :

La réponse au non-respect de couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Amende

Décrire :

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME - Dispositions pénales

Article 93 : Est punie d'une amende de 150 000 000 ariary à 210 000 000 ariary pour la pêche industrielle et de 45 000 000 ariary à 120 000 000 ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui : [...] i) ne respecte pas les conditions d'embarquement ou de mise à terre des observateurs ;

Documents sur le système/les procédures ?

Non le –

3. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI?

- Aucune couverture (pour tous les engins de pêche/navires)

Si la couverture est inférieure à 5 %, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires ?

La licence de pêche pour 2023 a été délivrée en mois d'Octobre. A cause des conditions météorologiques défavorables, il n'y a pas eu d'embarquement d'observateurs

| Type d'engin de pêche | Nb de navires observés/suivis | Effort de pêche observés/suivis | Couverture en (%) | Couverture estimée par Secrétariat |
|-----------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|------------------------------------|
| Senne tournante | – | 0 | – | – |
| Palangre | – | 5 | 0 | – |
| Filet maillant | – | 0 | – | – |
| Canneur | – | 0 | – | – |
| Ligne à main | – | 0 | – | – |

| | | | | |
|------------------------|---|---|---|---|
| | | | | |
| Autres engins de pêche | - | 0 | - | - |

Rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer ?

Non le -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Protocole d accord de peche Article 15

Information requise : Couverture obligatoire de 5% des débarquements des navires de pêche artisanaux en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), et l'obligation contraignante de couverture de 5% du niveau total d'activité des navires (nombre total de marées ou nombre total de bateaux en activité) ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante ?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Suivi de capture effectué par la Direction des études, de la statistique et de la planification au port ou au site de débarquement et sur les journaux de pêche.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire :

La réponse au non-respect de cette mesure est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante :

- Amende

Décrire :

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME - Dispositions pénales

Article 93 : Est punie d'une amende de 150 000 000 ariary à 210 000 000 ariary pour la pêche industrielle et de 45 000 000 ariary à 120 000 000 ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui : [...] i) ne respecte pas les conditions d'embarquement ou de mise à terre des observateurs ;

Des documents sur le système/les procédures ?

3. La couverture est d'au moins 5 % des débarquements des navires de pêche artisanale pour tous les engins de pêche :

- Couverture est < 2 % (pour tous les engins de pêche/navires artisanaux)

Si la couverture est inférieure à 5 %, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires ?

—

Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires cotiers artisanaux) :

| Type d'engin de pêche | Nombre total de marées échantillonnées | Nombre total de bateaux en activité | Couverture atteinte en (%) | Couverture estimée du Secrétariat en (%) |
|-------------------------------------|--|-------------------------------------|----------------------------|--|
| Senneur côtier | — | — | — | — |
| Palangre côtière | 43811 | 2634 | 6.01 | — |
| Filet maillant côtier | 417853 | 1838 | 0.44 | — |
| Canneur côtier | — | — | — | — |
| Ligne à main côtière | — | — | — | — |
| Ligne de Traine côtière | 38558 | 2819 | 7.31 | — |
| Sennes de plage côtière | — | — | — | — |
| Filets maillant encerclants côtiers | — | — | — | — |
| | | | | |

| | | | | |
|--|---|---|---|---|
| Filets tournants sans coulisse côtiers | - | - | - | - |
| Autre engin de pêche (Chalut, etc...) | - | - | - | - |

Rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?

Non le -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

-

Information requise : Rapports des observateurs embarqués en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- 1 . Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2023
- 2 . Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2023

2. Tous les rapports d'observateurs ont été fournis au secrétariat de la CTOI:

- Nombre total de marées observées par engin de pêche: - - Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche: -

-- Nombre total de marées observées par engin de pêche: - - Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche: -

Raisons: -

3. Rapports d'observateurs soumis?

Non le -

2.10 Programme de document statistique sur le patudo

Résolution 01/06 sur le Rapport le programme 2024 de reporting statistique par le
général **Date limite: 1/10/2024**



1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés:

- OUI - Un système existe pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2024 :

- NON – AUCUN patudo congelé n'a été importé au 1er semestre 2024

Quantité totale de patudos congelés importés au 1er semestre (kg):

0

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquez:

–

Rapport d'importation du 1er semestre soumis?

Non le –

Information requise : Rapport 2e semestre 2023 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2024**1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 2nd semestre 2023

2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2023?

Quantité totale de patudos congelés importés au 2e semestre (kg):

–

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

Autres pays?

–

Rapport d'importation du 2ie semestre soumis ?

Non le –

Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés en 2024 - Date limite: 23/1/2025**1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- OUI - Soumis

2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés:

- OUI - Un système existe pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.

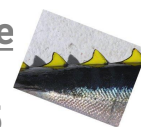
3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour en 2024 ?**2.1 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS**

- OUI - La mise à jour 2024 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.

2.2 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ**2.3 DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION****Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?**

-

2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

Résolution 21/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI**Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2025**
- Date limite: 1/1/2025

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**2. CPC a des navires senneurs (PS) / navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ?****3. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement sont fournies au Secrétariat ?**

Non le -

Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2025 - Date limite: 1/1/2025

Objection reçue de l'Inde : ne s'applique pas à l'Inde. La Résolution 18/01 reste exécutoire pour l'Inde. La résolution 19/01 reste exécutoire pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La Résolution 19/01 est entrée en vigueur le 28/12/2019

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI

2. CPC a des navires senneurs (PS) / navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ?

3. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement sont fournies au Secrétariat ?

Non le –

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

3.1 Programme d'inspection au port

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port



Informations requises : Liste des navires étrangers débarquants en 2023 - Date limite: 1/7/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. La liste des navires étrangers qui ont débarqué en 2023 et le détail des captures a été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Des navires de pêche étrangers ont débarqué des espèces CTOI dans mes ports en 2023 , l'information/donnée est fournie et chargée ci-dessous

Rapport sur la liste des navires étrangers & quantités débarquées dans vos ports soumis ?

Oui le 27 juin 2024 - 16:53

Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée



Informations requises : Liste des ports désignés, Autorités compétents désignées, Période de notification dans chaque CPC État du port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire :

Implémenté conformément au PSMA FAO afin d'exercer efficacement la juridiction de Etat du Port et le contrôle sur les navires étrangers

Procédures AREP - Évaluation préalable historique de conformité du navire étranger et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations de la CTOI & la vérification des demandes d'entrée au port.

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon étranger désirant entrer au port est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : VMS, Inspection, journal de pêche, observateurs. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes étrangères désirant entrer dans un port Malagasy.

La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire :

La réponse au non-respect de cette mesure est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur étranger sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

Décrire :

Refus d'entrée au port

Refus d'usage des installations portuaires

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Décret 2017/164 portant adhésion de Madagascar à PSMA du 09/03/2017

B) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur étranger sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

C) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du

26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME

Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000

Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion. Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

3. La liste des ports désignés a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

- **OUI - La liste a déjà été soumise**

4. La liste des ports désignés a été mise à jour / changée en 2024 et nous soumettons la liste actualisée des ports désignés pour :

4.1. NOUVEAUX PORTS DÉSIGNÉS

- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mise à jour / changée en 2024 - Aucun NOUVEAU port désigné

4.2. MISE À JOUR DES PORTS DÉJÀ DÉSIGNÉS

- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2024 - AUCUNE mise à jour des ports désignés

4.3. PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS

- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2024 - AUCUN port désigné à supprimer

5. Les ports où les navires étrangers peuvent demander à entrer sont désignés par la législation nationale :

- NON – Le(s) port(s) ne sont PAS désignés par la législation nationale.

Législation nationale avec disposition de désigner les ports, l'autorité compétente, la période de notification ?

Non le –

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

–

–

Information requise : Rapports d'inspection au port ET Rapport sur les navires engagés dans la pêche INN suite à une inspection en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Nombre d'escales de navires étrangers ?

- Navires de pêche: 41 - Source e-PSM: –
- Navires transporteurs: 2 - Source e-PSM: –
- Navires ravitailleurs: 11 - Source e-PSM: –

3. Nombre de navires étrangers auxquels l'entrée dans les ports de la CPC a été refusée ?

- Navires de pêche: 0 - Source e-PSM: –
- Navires transporteurs: 0 - Source e-PSM: –
- Navires ravitailleurs: 0 - Source e-PSM: –

4. Nombre de navires étrangers à qui l'on a refusé l'utilisation des ports de la CPC ?

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: 0

5. Nombre de navires étrangers inspectés ?

- Navires de pêche: 40

- Navires transporteurs: 2
- Navires ravitailleurs: 11

6. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers soumis par e-PSM au Secrétariat ?

- Navires de pêche: 25 - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: 2 - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: 11 - Source e-PSM: -

7. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par courrier électronique au Secrétariat ?

- Navires de pêche: 15
- Carrier (reefer) vessels: 0
- Navires ravitailleurs: 0

PIRs submitted: Non le -

8. Nombre d'affaires portées contre des navires étrangers pour avoir porté atteinte à la loi sur la pêche et/ou à la réglementation sur la pêche des CPC côtières ?

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: 0

9. Nombre de cas signalés au secrétariat de la CTOI ?

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: 0

10. À la suite d'une inspection, il existe des motifs clairs de croire que le ou les navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN au port ?

- NON - AUCUN MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN

11. Following an inspection, we have communicated the findings to ?

: -

: -

- Secrétariat de la CTOI

: -

: -

: - :

- Dans l'application e-PSM

- e-PSM vessel file: -

Informations requises : inspecter au moins 5 % des LAN ou TRX en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OÜi - implémentée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de suivi/inspection de 5% des débarquements/transbordements des navires étrangers ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire :

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires étrangers est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, il s'agit

de : VMS, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes étrangères pour garantir le respect de cette mesure.

La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2016/043 du 17/06/2017 portant autorisation d'adhésion de Madagascar au PSMA, décret 2021/276 du 10/03/2021 portant réorganisation du CSP.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire :

Exigence de soumettre des demandes au préalable d'entrée au port dans les 48 heures.

Contrôle systématique de tout navire de pêche étranger ou transportant des produits halieutiques

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

Décrire :

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du

26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).
CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME

Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000

Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion. Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

3. Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans les ports pour ?

- Débarquer 19 - Source e-PSM: -
- Transborder: 11 - Source e-PSM: -
- Débarquer & transborder: 1 - Source e-PSM: -

4. Nombre de déchargements de navires étrangers dans vos ports suivis pour?

- Débarquer: 9 - Source e-PSM: -
- Transborder: 1 - Source e-PSM: -
- Débarquer & transborder: 1 - Source e-PSM: -

Avez-vous surveillé au moins 5 % des déchargements ?

- OUI

Couverture des déchargements inspectés / surveillés ? 49,09 % - Source e-PSM: -

5. Les suivis des débarquements et des transbordements dans les ports sont implémentés/conduits par:

- L'autorité compétente désignée de l'État du port

- : -
- : -
- : -
- : -

Informations requises : Rapport sur les refus d'entrée au port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante - refuser l'entrée au port aux navires étrangers ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

Décrire : -

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles

Décrire : -

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Suspend/annule/révocque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : –

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'entrée dans les ports de la CPC en 2024 ?

- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'entrée aux ports .

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée en 2024 ?

5. Raison(s) du refus d'entrée au port ?

Spécifier: –

5. Le refus a été communiqué ?

- Pavillon:
- Pais:
- Date: –

6. Le refus d'entrée au port des navires étrangers demandant à entrer dans les ports est établi/requis par la législation nationale:

- OUI – Refus d'entrée au port est établis/requis par la législation nationale.

Législation nationale ?

Oui le 16 janvier 2025 - 12:13

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 9 de l'AMREP: autorisation ou refus d'entrée dans le port : sur la base de l'information pertinente requise, chaque partie décide d'autoriser ou de refuser l'entrée dans son port du navire et communique sa décision au navire ou à son représentant. Lorsque le navire soupçonné est déjà au port pour quelque raison que ce soit, chaque partie interdit l'utilisation de ses ports conformément au droit international.

Information requise : rapport sur les refus d'utilisation du port ET rapport sur les retraits de refus d'utilisation du port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante - refuser l'utilisation du port ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

-

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires étrangers est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE. Il s'agit de : VMS, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes étrangères pour garantir le respect de cette mesure. La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2016/043 du 17/06/2017 portant autorisation d'adhésion de Madagascar au PSMA, décret 2021/276 du 10/03/2021 portant réorganisation du CSP.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Exigence de soumettre des demandes au préalable d'entrée au port dans les 48 heures. Contrôle systématique de tout navire de pêche étranger ou transportant des produits halieutiques

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME - Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000 Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.

Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente. En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'usage des ports de la CPC en 2024 ?

- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'utilisation de port.

Si OUI, les refus d'utilisation du port ont été retirés ?

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'usage du port a été refusée en 2024 ?

Information additionnelles - préciser raison(s) du refus d'utilisation du port ?

—

5. Le refus d'usage et/ou le retrait a été communiqué ?

Pavillon:

Country:

Date: –

:

:

6. Le refus d'usage du port et le retrait des navires étrangers demandant à entrer dans les ports sont établis/requis par la législation nationale:

- OUI – Refus d'utilisation du port ET le retrait sont établis/requis par la législation nationale.

Législation nationale soumise ?

Non le –

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Loi 2015-053 portant code de la pêche et de l'aquaculture. Article 70

3.2 Navires étrangers attributaires de licence

Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Informations requises : liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2024 ?

- OUI - Navires étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE.

3. La liste des navires étrangers attributaires de licences (en 2024) a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

Raisons: –

Navires manquant: –

- OUI - Complet

No navires avec licence: 66

Précisez à quel pays du pavillon des navires étrangers vous avez délivré une licence:

- Espagne (UE)
- Union Européen
- France (UE)
- Italie (UE)
- Maurice
- Seychelles

- Corée_République de
- Tanzanie
- Japon

4. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires de pêche étrangers autorisés par Madagascar en 2024:

- OUI – Complètement

5. Nombre de licences octroyées aux navires étrangers en 2024:

Navires étrangers \geq 24m:

- Nombre de licences octroyées: 81
- Nombre de navires: 57

Navires étrangers $<$ 24m:

- Nombre de licences octroyées: 9
- Nombre de navires: 9

Information requise : navires étrangers auxquels a été refusée une licence en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers se sont vu refuser l'attribution d'une licence en 2024 ?

- NO - AUCUN navire étranger se s'est vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.

3. Nombre de licences refusées aux navires étrangers ?

Navires étrangers \geq 24m:

- Nombre de licences refusées: 0

Navires étrangers $<$ 24m:

- Nombre de licences refusées: 0

Information requise : Licence de pêche officielle de l'État côtier en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Le modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier et les informations de la licence de pêche ont été transmis au Secrétariat de la CTOI:

- Oui – Complètement

Si Non ou Partiellement, veuillez en préciser les raisons; si Oui ou Partiellement, préciser la date de dernière déclaration:

—

3. Les informations concernant la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Nous soumettons les informations mises à jour ci-dessous

Modèle licence officielle de l'État côtier soumis?

Oui le 28 février 2024 - 17:22

4. Toutes les informations obligatoires sur la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été fournies au Secrétariat de la CTOI ?

- Oui – Complètement

.....

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

4.1 Contrôle des ressortissants

Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI



Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2024

1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:

- NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

Consultez le Rapport de mise en œuvre pour plus d'informations

.....

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2023 - Date limite: 30/6/2024

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.

Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI

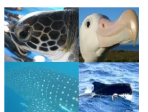
ESPECES REQUINS:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.

Formulaires données soumis ? Oui le 27 juin 2024 - 17:39

Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?

Résolution 12/04 13/05 23/06 23/07 – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023.

pour

1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre.

pour

Formulaires données soumis : [Oui](#) le 30 juin 2024 - 23:35

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries



Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière

ESPECES CTOI:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI

- Pour

- ALB-Albacore Germon
- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- KAW- Kawakawa Thonine orientale
- SKJ Skipjack tuna Listao

ESPECES DE REQUINS :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour

- SPN - Requins marteau nca
- FAL - Requin soyeux

1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries de Surface

ESPECES CTOI :

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023 .

- Pour

ESPECES REQUIN :

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023 .

- Pour

1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries à la palangre

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES CTOI

- Pour

- ALB-Albacore Germon
- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- MLS-Striped marlin Marlin rayé
- SFA Indo-Pacific sailfish Voilier indo-pacifique
- SKJ Skipjack tuna Listao
- SWO-Swordfish Espadon
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour

- BSH - Peau bleue

Formulaires données soumis ?

Oui le 28 juin 2024 - 12:20

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries



Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ?

ESPECES CTOI:

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI

- Pour

ESPECES DE REQUINS :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour

ESPECES DE TORTUES MARINE :

- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023

- Pour

ESPECES D'OISEAUX DE MER :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023 .

- Pour

ESPECES DE CETACES :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023

- Pour

REQUIN BALEINE :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023

MOBULID

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023

- Pour

Formulaires données soumis ? Oui le 27 juin 2024 - 18:49

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières

ESPECES CTOI:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI

- Pour

ESPECES DE REQUINS :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour

1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI :

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023 .

- Pour

ESPECES REQUIN :

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023 .

- Pour

1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI

- Pour

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour

Information requise : DCP - Jours de mer (effort) par les navires d'appui

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.4 DCP – Jours en mer (Effort) par les navires de ravitaillement

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun senneur / navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2023 . Ne pêche pas sur DCPD.

Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 ?

-

Formulaires données soumis ? Oui le 28 juin 2024 - 12:59

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières

ESPECES CTOI

- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

- For

ESPECES REQUIN

- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

- For

1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023 .

- For

ESPECES REQUIN

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023 .

- For

1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries palangrière

ESPECES CTOI

- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

- For

ESPECES REQUIN

- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

- For

Formulaires données soumis ?

Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Pour l'année 2023, aucune action pour mesurer la fréquence de taille à Madagascar, ni pour la pêche côtière, ni pour les pêches palangrières.

Résolution 19/02 – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)



Information requise : Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type)

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données DCP - Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type ?

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2023 ? –

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

–

Résolution 15/02 – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement



Informations requises : DCP - Nombre et caractéristiques des navires d'appui

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur le nombre et les caractéristiques des navires d'appui ?

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2023 ? –

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA



Informations requises : Collecte de données pour les DCPA

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur les activités liées au DCPA ?

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêche DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2023.

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Résolution 19/02 – Nombre de DCP actifs



Informations requises : Nombre de DCP actifs à tout moment (de novembre 2023 à octobre 2024)

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données des dispositifs de concentration de poissons pour l'exigence Nombre de DCP actifs à une date quelconque du mois ?

Nombre de navires senneurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 ?

Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024? –
Mois soumis?

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

VOLONTAIRE

Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche

Informations requises : Statistiques Navire Pêche

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?
- OUI - Partiellement pour des navires.

Formulaires données soumis ? Oui le 20 janvier 2025 - 14:05

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Les statistiques des embarcations de la petite pêche ou pêche traditionnelle ne sont pas encore inclus sur cette formulaire.

VOLONTAIRE

Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons

Informations requises : Prix des poissons

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?
- OUI - En totalité pour toutes les pecheries.

Formulaires données soumis ? Oui le 30 juin 2024 - 23:41

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

.....

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?

Aucune